

# Chamballan (de)

**S**AMUEL de Chamballan, comte dudit lieu de Chamballan, fils puîné d'Henri de la Chapelle, seigneur de la Roche-Giffard, et de Marguerite de Chamballan, produit son induction le 16 août 1669 à Rennes devant la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne.

16<sup>e</sup> août 1669 <sup>1</sup>

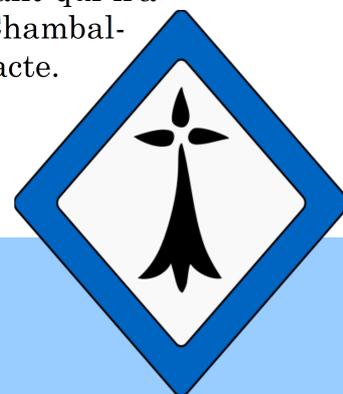
Induction d'actes et pièces que met en la Chambre établie par le Roy pour le refformation des nobles de la province, messire Samuel de Chamballan, chevalier, compte dudit lieu, deffendeur, contre monsieur le procureur general, demandeur.

A ce que s'il plaist à la Chambre maintenir ledit sieur de Chamballan ainsi que ses predecesseurs aux qualitez de messire, escuier et chevalier, comme issu d'antienne extraction et chevallerye, et à porter pour armes *de sable à un lion rampant et deux espées d'argent*, et sur le timbre de l'escusson *une teste de lion arachée de sable*, blazon, à jouir des privileges, et ses descendans, attribuez aux aultres nobles [folio 1v] de la province et qu'il sera employé au catalogue des nobles de la province sous le ressort du presidial de Nantes.

A ses fins, produit la declaration du 15<sup>e</sup> decembre 1668 signée Le Clavier et cottée A.

Le deffendeur, quoy qu'issu de l'une des plus illustres familles de la province et dont l'histoire fait mention mesme des faitz memorable de ses ancestres pour le service de sa province, n'a aucuns actes pour la justification, le sieur marquis de la Roche Giffart son frere aîné estant saisi [folio 2] de tous les tiltres de leur famille, mesme du contract de mariage fait entre leurs feu pere et mere communs par lequel il est dit que le premier cadet de la maison portera le nom de Chamballan, si en possedait la terre pour partage. C'est ce qui est treuvé en la personne dudit sieur produisant qui n'a d'aultre partage et qui actuellement jouist de la dite terre de Chamballan, où il demeure actuellement, et ne pouvant faire voir aultre acte.

1. En marge : *Guibert*, qui est le procureur.



Chamballan (de)

Il est seulement saisi d'une coppie du procès verbal qui a esté fait des escussions qui sont au dehors [folio 2v] de l'église de Rougé ou ses mesme armes sont et pour le faire voir, induist la coppie du procez verbal du 4<sup>e</sup> juillet 1506, cotté B.

Au moyen de quoy persiste à ses fins.

[Signé] Guybert.

Le 16<sup>e</sup> jour d'aoust 1669, fourny coppie à monsieur le procureur general en parlant à son segrettaire au parquet.

[Signé] Testan. ■

---

## Déclaration du 15 décembre 1668

Extrait des registres de la chambre establye par le Roy pour la refformation de la noblesse de la province de Bretagne <sup>2</sup>.

Du quinziesme decembre mil six cents soixante huict, a comparu messire Samuel de Chamballan, compte dudit lieu, demeurant à sa maison de Chamballan, paroisse de Rougé, evesché et ressort de Nantes, lequel a déclaré maintenir ainsi que les encestres les qualitez de noble et de messire, et de chevalier et escuyer, et porter pour armes *de sable à un lion rampant et deux espées d'argeant* et sur le timbre de l'escusson une teste de lyon arrachée de sable, le le blazon, et a fait election de domicile chéé maître Pierre Guibert, qu'il a institué son procureur, et a signé sur le registre.



*De sable à un lion d'argent,  
accosté de deux épées de même.*

[Signé] Le Clavier. ■

---

2. En marge : A (il s'agit ici de la cote du document) *Guybert*.

## Procès-verbal des écussons de l'église de Rougé

Du 4 juillet 1506 <sup>3</sup>.

Le vingt quatriesme jour de juillet, l'an mil cinq cens seix au dehors de l'église de Rougé, a esté trouvé deux escussons neufs et nouvellement à sis, armoiries des armes de Chambalan, *champ de sable à un lion rampant et deux espés d'argent* avecque ung timbre desur les dicts escussons à *une teste de lion arachée*, de pareil blaison l'un desdicts escussons à sis sur la grande porte de l'église et l'autre au pignon devers soullail levant.

Et après, deux aultres escussons vieux, de pareilles armes et blaison, l'un audit pignon près le nouveau fait, et l'autre soubz le balut, pareille porte est estant dict.

Ausy y a un trou blanchy au cousté devers midy qu'il tesmoin Jan Deugiers panitre dit avoir préparé pour y mettre un autre escuson de pareille blaison et sans timbre.

Aultre plus a déclaré et juré par [folio 1v] son sermant y avoir esdictz lieux desur la pierre et du cousté devers midy, aultres vieux escussons de pareille armes qu'il y a mis et voulloir mettre.

Et pareillement audit pignon ou on a faire ledit escuson et timbre, y a aparances y en avoir vu ung aultre auquel n'aparoi point clairement lesdictes armes pour ce qu'estoient fort effacé.

Ainsy signé M. Rabu de la Rembaudiere et Artur Duval. ■

---

3. En marge : *Procès verbal fait des escussons qui sont au dehors de l'église de Rougé qui sont des armes de Chambalan – B – Guybert P.*